

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 15

RÉTROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES PARCELLES DE  
TERRAIN CADASTRÉES SECTION AR N° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 ET 90 SISES  
LIEUDIT LE FRENE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	26	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

**Etaient présents** : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER.

**Absent** : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

\*\*\*\*\*

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'intervention foncière passée avec la S.A.F.E.R. en date du 18 décembre 2020,

VU le courrier de la S.A.F.E.R. en date du 2 août 2022,

VU l'avis de France Domaine en date du 16 septembre 2022,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

La Commune de Roquebrune-sur-Argens a signé une convention d'intervention foncière avec la S.A.F.E.R., dont l'objet est notamment de permettre l'acquisition de parcelles qu'il paraît nécessaire de préserver dans l'objectif de les remettre ensuite à la disposition d'exploitants agricoles, afin de lutter contre l'augmentation des transactions sur de petites parcelles de terres agricoles amenant des modifications d'usage des sols non-conformes au document d'urbanisme, et notamment un effet de « cabanisation » dans les secteurs agricoles identifiés comme étant en zone à risque fort au regard du Plan de Prévention du Risque d'Inondabilité (PPRI).

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune envisage de se porter acquéreur d'un tènement foncier d'une contenance totale de 6ha 45a 07ca, constitué des parcelles cadastrées section AR n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90, sises lieudit « Le Frêne » à Roquebrune-sur-Argens, préemptées par la S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la convention d'intervention foncière signée le 18 décembre 2020, la rétrocession s'effectuera au prix de 219 480 €, décomposé comme suit :

- Montant principal : 200 000 €
- Prestation de service de la SAFER 8% : 16 000 €
- Frais de notaire de l'acquisition : 3 480 €

Etant ici précisé que le prix de rétrocession sus-indiqué sera payable annuellement de janvier 2023 à janvier 2026 en quatre termes égaux.

Par avis n° 2022-107 V66308 en date du 16 septembre 2022, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de ce tènement foncier à 189 000 €, portée à la somme de 200 000 € après majoration de 5,82 %.

Etant ici précisé que le prix principal de 200 000 € correspond à l'avis rendu par le Commissaire du Gouvernement en date du 16 juin 2022, dans le cadre de la préemption susvisée.

Par ailleurs, et compte tenu des délais administratifs nécessaires pour réaliser le paiement effectif entre les mains de la S.A.F.E.R., une convention de portage est prévue, conformément à l'article 5 de la convention d'intervention foncière.

Les frais de portage ainsi que les frais financiers s'appliquent sur le prix d'acquisition par la S.A.F.E.R., sur la période qui s'étend du jour de l'acquisition par la S.A.F.E.R., en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au jour de la régularisation de l'acte au bénéfice de la collectivité. Ils seront décomptés en jours calendaires.

Par ailleurs et dans la perspective de mettre à bail les parcelles précitées à des exploitants agricoles, il conviendra de constituer des servitudes de passage qui permettront de desservir les parcelles concernées. Les frais de constitution desdites servitudes (frais de géomètre et honoraires de rédaction des actes) seront à la charge exclusive de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'acquisition d'un tènement foncier d'une contenance totale de 6ha 45a 07ca, constitué des parcelles cadastrées section AR n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90, sises lieudit « Le Frêne » à Roquebrune-sur-Argens, en vue de leur mise à disposition à des exploitants agricoles,

**DIT** que cette transaction s'effectuera au prix de 219 480 euros décomposé comme suit :

- Montant principal : 200 000 €, conformément à l'estimation de France Domaine majorée de 5,82%,
- Prestation de service de la SAFER 8% : 16 000 €,
- Frais de notaire de l'acquisition : 3 480 €,

auquel s'ajouteront les frais de notaire et de portage de la S.A.F.E.R., prévus à l'article 5.2 de la convention d'intervention foncière, payable annuellement de janvier 2023 à janvier 2026 en quatre termes égaux,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à constituer aux frais de la Commune, l'ensemble des servitudes de passage nécessaires à la desserte des parcelles qui seront mises à bail au profit d'exploitants agricoles,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette transaction, et en particulier la promesse d'achat qui sera régularisée par acte authentique notarié, de même que la convention de portage avec la S.A.F.E.R., ainsi que les actes de constitution de servitudes de passage à intervenir,

**DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice courant et des trois suivants.

29 voix POUR, 3 voix ABSTENTIONS (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD).

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,  
Yoann GNERUCCI  
Premier Adjoint au Maire

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022

# CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE (CIF)

Entre

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS dénommée ci-après la commune et représentée par Monsieur le Maire Jean CAYRON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°13 en date du 09 juillet 2020,

D'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 380 302 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B. représentée par son Directeur Général Délégué, Max LEFEVRE, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

D'autre part,

### Considérant que :

Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public.

Les SAFER ont, en effet, été reconnues par le Conseil d'État comme un organisme chargé, sous le contrôle de l'administration, de la « gestion d'un service public » administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles (V. parmi d'autres : 20 novembre 1995, Borel, n° 147026, aux Tables p. 795) et par la Cour de cassation comme un organisme à qui l'État a confié une « mission d'intérêt public » (V. notamment : 21 novembre 1985, n° 84-93133, Bull. 1985, n° 370) ou « une mission d'intérêt général » (V. Cass. 3° Civ., 3 avril 2014, n°14-40006, à publier au bulletin).

Les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ; de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux ; d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

L'article D.141-2 du Code Rural stipule que les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte notamment des missions :

- de négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L.141-1 (biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières) ;
- de gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- de recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Ses missions de service public l'amènent à privilégier la concertation et la négociation avec les acteurs du territoire, de manière à prendre en considération les intérêts parfois contradictoires et à compenser autant que possible les préjudices subis. Ainsi, les prélèvements fonciers occasionnés sur l'espace productif agricole par des projets de développement urbain, quels qu'ils soient (économie, habitat, infrastructure), nécessitent une juste compensation, qu'elle soit financière ou sous forme d'échange de terrains. L'État, au travers de la tutelle qu'il exerce sur les SAFER, mais également dans l'application des lois, est vigilant sur ces principes.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, dispose ainsi de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties




AR. Préfecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;

- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

### **Considérant que :**

Les EPCI/les communes ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention constitue un cadre général entre la Commune et la SAFER. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Les sources de données dont dispose la SAFER permettent d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur les territoires et d'orienter les politiques foncières, leurs stratégies plus ou moins volontaristes.

Ce sont ces aspects d'ingénierie, de méthode et de diffusion des sources de données, ainsi que leur condition d'accès et d'utilisation, que nous allons détailler dans la présente convention.

JC ML

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

**ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de la commune sur laquelle la SAFER dispose du droit de préemption.

La SAFER peut également intervenir, dans l'assistance et la mise en œuvre d'un droit de préemption dont la Commune est titulaire : le Droit de Préemption Urbain Issu des Articles L.210-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme par exemple sur les périmètres rapprochés de protection de captage.

*\*Liste des communes détaillée en Annexe 3.*

**ARTICLE 3 – LES MOYENS ET LES OUTILS DE LA SAFER MIS À DISPOSITION**

Le présent ARTICLE a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité :

- Le premier niveau de mise en œuvre d'une stratégie foncière est la connaissance des transactions ou projets de transactions qui s'opèrent sur un territoire. L'utilisation du portail cartographique VIGIFONCIER ;
- La mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER.

**ARTICLE 3.1 : La veille foncière opérationnelle (suivi et surveillance du marché foncier)**

La SAFER est destinataire de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole, potentielle ou réelle. L'obligation de notification s'exerce dès le premier mètre carré en zones A et N des PLU, à partir de 2 500 m<sup>2</sup> en zones U et AU. La SAFER adressera quotidiennement ces DIA par mail aux communes et à l'EPCI.

Au même titre que les DIA urbaines reçues par les collectivités ayant instauré un droit de préemption urbain, les DIA transmises par la SAFER peuvent faire l'objet d'une demande de préemption dans les conditions définies à l'article L.143-1 du Code Rural (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition par préemption, page 6).

**3.1.1 Surveillance**

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la Commune et/ou l'EPCI pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

- Une surveillance classique (**Type 1**) et globale à l'échelle du périmètre intercommunal et/ou communal ;
- Une surveillance spécifique (**Type 2**) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Les 2 dispositifs d'alerte sont envisageables, en même temps. Et la SAFER peut même orienter les alertes vers des personnes ressources différentes.

**3.1.2 Information de la commune**

La SAFER informe la commune de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

***Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.***

ML

JC

AR Prefecture

083-218301075/20220929-DEL2909202215-DE  
 Reçu le 04/10/2022  
 Publié le 04/10/2022

La veille foncière inclut également les appels de candidature correspondant aux biens qu'elle maîtrise à l'amiable. La collectivité peut donc se porter candidate auprès de la SAFER, soit sur la totalité du bien, soit sur partie (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition pages 6).

### 3.1.3 Délai de réponse de la commune

la commune s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

### 3.1.4 Personnes ressources

Des personnes ressources doivent être désignées par la commune. La liste des référents Administratifs et Élus pourra être enrichie en annexe 2, notamment lorsque l'envoi des DIA sera effectué pour l'ensemble des communes d'une Intercommunalité.

#### Surveillance Type 1 :

##### *Référent Administratif*

Nom : GIORDANO Corine  
 Tél. : 04.94.19.99.41  
 Email : cgiordano@mairie-roquebrune-argens.fr

##### *Référent Élu*

Nom : CAYRON Jean (le Maire)  
 Tél. :  
 Email : jcayron@mairie-roquebrune-argens.fr

##### *Référent Administratif*

Nom : LAMBERT Ludovic  
 Tél. : 04.94.19.99.41  
 Email : llambert@mairie-roquebrune-argens.fr

##### *Référent Élu*

Nom : BIANCHI Marie-Line  
 Tél. :  
 Email : mlbianchi@mairie-roquebrune-argens.fr

#### Surveillance Type 2 :

##### *Référent Administratif*

Nom : DE ROSA Sylvie  
 Tél. : 04.94.19.99.41  
 Email : sderosa@mairie-roquebrune-argens.fr

##### *Référent Élu*

Nom : PRIARONE Gilles  
 Tél. :  
 Email : gpriarone@mairie-roquebrune-argens.fr

### 3.1.5 Le portail VIGIFONCIER

La veille foncière devient réellement opérationnelle dès lors qu'une spatialisation des parcelles est réalisée pour visualiser rapidement leur intérêt (par rapport à un zonage environnemental, un zonage PLU ...).

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur a donc développé le site internet « VIGIFONCIER + » (<https://geo-paca.vigifoncier.fr/VIGIFONCIER>) comportant une interface cartographique qui permet de visualiser en même temps la composition du bien et sa localisation à l'échelle cadastrale.

La SAFER peut intégrer dans cet outil, à la demande de la collectivité, les couches d'informations dont elle dispose sous forme numérique (zonages POS/PLU notamment) et les périmètres qu'elle souhaite suivre au travers de cette veille foncière.

**Une note détaillant les modalités techniques d'accès au portail VIGIFONCIER est annexée en fin de document.**

JC ML

**ARTICLE 3.2 : Les modalités d'acquisition****3.2.1 L'acquisition par préemption**

La SAFER informe la commune de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La commune s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la CIF et ce par simple appel téléphonique doublé d'un courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

La collectivité peut ainsi saisir la SAFER afin que cette dernière réalise l'enquête d'usage.

La commune pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental, et/ou de réviser le prix.

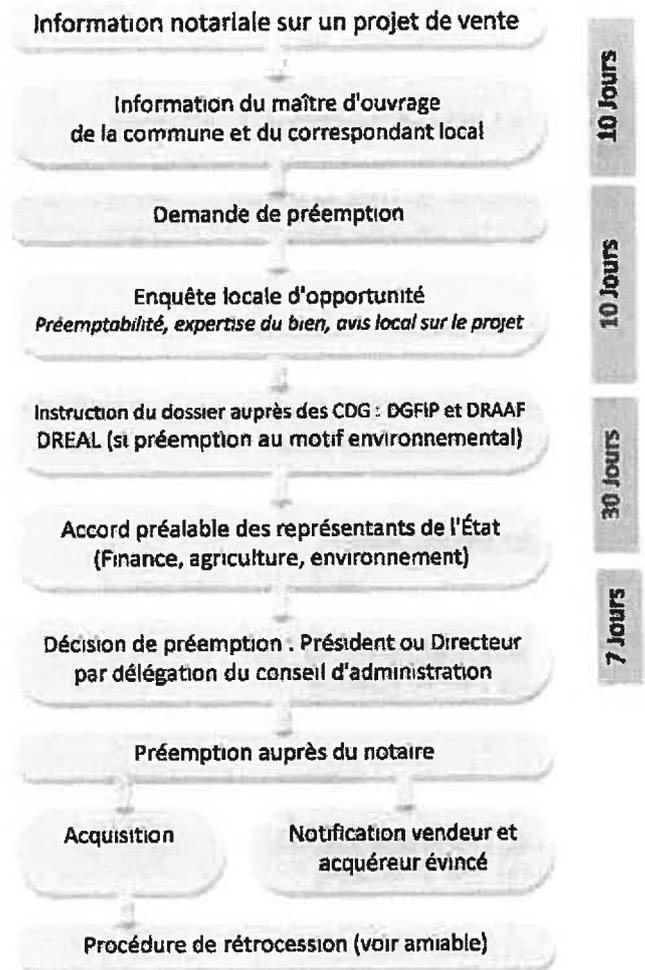
La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER. Mais dans le cadre d'une CIF ce risque est couvert par le Conseil Régional.

La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur (**Délibération n°16-832**).

Une concertation entre la commune, la SAFER et le « délégué local structures » sera assurée pour chaque opération.

La commune confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira, in fine, une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à la commune, pour validation de son intervention, une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à la commune la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou a minima d'une lettre

**La procédure :**

d'intention signée du maire définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

JC

083-21830104-20220929-DEL2909202215-DE  
 Reçu le 04/10/2022  
 Publié le 04/10/2022

### 3.2.2 L'acquisition par voie amiable

La commune pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Celles-ci peuvent intervenir soit ponctuellement relayant l'information d'un bien à la vente que la SAFER pourrait maîtriser dans le cadre de son activité courante, soit à l'issue d'une prospection plus systématique demandée par la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 120 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

### 3.2.3 Les modalités de rétrocession

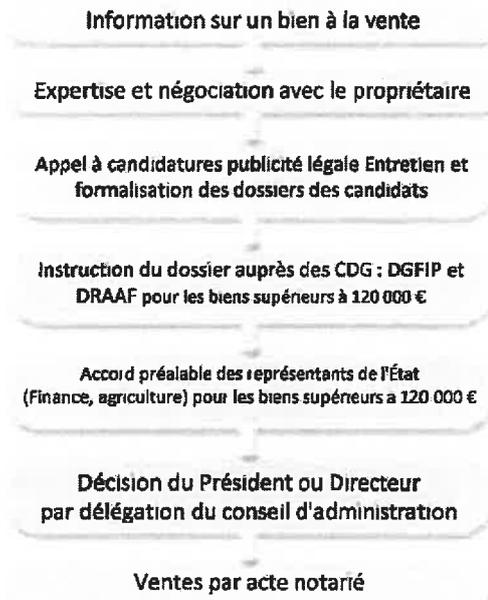
Après exercice du droit de préemption d'un bien par la SAFER ou dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la commune, de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental, si le bien a été acquis suite à une préemption. Dans le cadre d'une acquisition amiable, l'objectif peut être étendu à des projets de développement local (Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

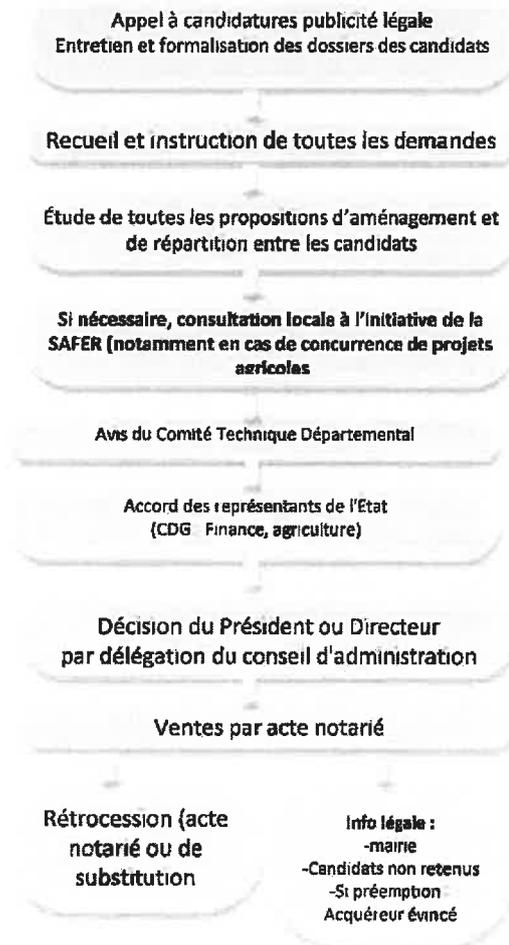
La commune s'engage à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à la commune. Dans le cas d'une préemption environnementale, la SAFER proposera à la commune, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

### La procédure



15 Jours

### La procédure



JC MV

## ARTICLE 4 – BILAN DU MARCHÉ

### Analyse de Niveau 1

La SAFER fournira à la commune, à partir de la base de données des DIA et des opérations SAFER, une analyse succincte du marché foncier. Cette analyse sera produite et transmise chaque année le premier semestre de l'année suivante. Cette note reprendra les volumes mouvementés, (Nombre, Surfaces et valeurs), et la structure du marché, avec 10 ans d'antériorité.

### Analyse de Niveau 2

Un bilan plus complet pourra être produit sur commande. Ce bilan présente dans le détail la ventilation des opérations qui composent le marché foncier rural, il permet de distinguer les volumes de DIA (Nombre, Surface et valeurs), les interventions de la SAFER (Nombre, Surface et valeurs), la nature de ces interventions (Amiables, Prémptions, Prémption en révision de prix), le positionnement des acteurs sur les marchés (Agriculteurs, non-agriculteurs, collectivités...) etc.

### Analyse de Niveau 3

Sur commande également la commune pourra demander une analyse détaillée de ces éléments de marché. La SAFER travaille avec la Chambre d'Agriculture pour réaliser des diagnostics agricoles et fonciers complets, qui sont des porter-à-connaissance essentiels et préalables aux études d'impact, aux réflexions accompagnant les révisions de PLU, aux pré-études d'aménagement, ...

L'envoi trimestriel des DIA effectué par la SAFER à chaque commune, rappelé en préambule de la présente convention (conformément aux articles L 143-7-2 et L 141-5 du Code Rural, et en application de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 précisant les modalités de transmission par les SAFER aux maires de déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune) ne doit pas être confondu avec l'envoi quasiment simultané des DIA à la Commune et/ou l'EPCI qui est l'une des conditions sine qua non de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

## ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

### ARTICLE 5.1 : La veille foncière opérationnelle

Le coût annuel de la veille foncière sera de **1 035 € HT**.

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Afin d'évaluer la base du forfait de la veille foncière la SAFER considère, dans le calcul des volumes de marché transmis, qu'il convient de soustraire

- Pour la/les communes dotées d'un PLU : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché avec bâti est en zone U, ou AU ;
- Pour la/les communes dotées d'une carte communale : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché est en zone constructible ;
  - o La SAFER pourra effectuer ce travail de « soustraction » dès lors qu'elle disposera du PLU ou de la carte communale de la commune.
- Pour la/les Communes soumises au RNU, ou lorsqu'elles ne disposent pas de PLU numérisés : Les opérations bâties vendues avec moins de 25 ares.
  - o Ces opérations sont typiques du marché immobilier et non représentatives des opérations qui constituent le cœur d'intervention de la SAFER.

Ce principe de tarification sera appliqué pour la surveillance classique de Type 1, qui couvre l'ensemble du périmètre administratif de la collectivité. Si la collectivité opte uniquement pour une surveillance spécifique de

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
 Reçu le 04/10/2022  
 Publié le 04/10/2022

Type 2, alors le forfait sera déterminé en fonction du volume de notifications enregistrées à l'intérieur du périmètre et selon les conditions précisées ci-dessus.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 €HT.

L'accès à VIGIFONCIER est gratuit. La délivrance de cet accès comprend :

- Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique VIGIFONCIER (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) ;
- Réalisation d'une formation à l'utilisation de VIGIFONCIER dans les locaux de la Commune et/ou de l'EPCI ;
- \* Abonnement au site pendant toute la durée de la CIF.

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5.2 : La rémunération sur les opérations réalisées**

### 5.2.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

### 5.2.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

**Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER :**

Pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8% du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 500 000 € à 750 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 750 000 € à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4% du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

À l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

JC MW

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

Frais de portage :

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- Les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT ;
- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires. Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER la commune, ou l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que la commune ou l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

### **ARTICLE 5.3 : Les bilans de marché**

Analyse de Niveau 1. Elle est transmise annuellement et gratuitement.

Analyse de Niveau 2. Elle est transmise sur commande et elle est payante : 300 € HT.

Analyse de Niveau 3. Elle est produite dans le cadre d'une réflexion plus large que la veille foncière, son coût est à évaluer en fonction notamment du périmètre étudié : zonage particulier, commune, EPCI...

## **ARTICLE 6 – DISPOSITION DIVERSES**

### **ARTICLE 6.1 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et aura une date de fin au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 6.2 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cas de changement des conditions techniques ou administratives de réalisation de ses missions par l'un des partenaires. L'avenant doit être signé des deux parties.

### **ARTICLE 6.3 : Résiliation**

#### **Résiliation sans faute :**

Les parties se réservent le droit de mettre fin de plein droit à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'autre partenaire.

La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

#### **Résiliation pour faute :**

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la présente convention, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre au regard de ce manquement.

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
 Reçu le 04/10/2022  
 Publié le 04/10/2022

### ARTICLE 6.4 : Règlements et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

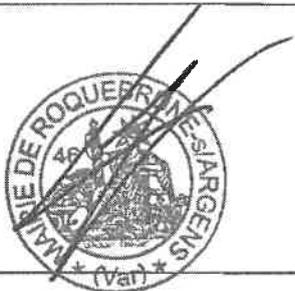
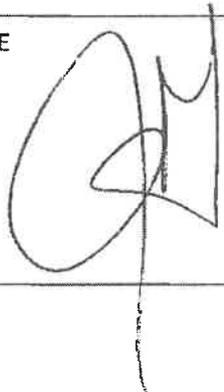
À défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

### ARTICLE 6.5 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER :

PROVENCE COTE D'AZUR		29/09/2017	
C.A. MANOSQUE ENTREPRISE		00338	
Tel. 041010550 Fax. 0492709498			
Intitulé du Compte : SAFER PROVENCE ALPES			
COTE AZUR			
ROUTE DE LA DURANCE			
BP 116			
04100 MANOSQUE			
<b>DOMICILIATION</b>			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19106	08347	03491889009	67
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1910	6006	4103 4918 8900 087
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift			
AGRIFRPP391			

Fait à Roquevaivre / Argens le 18 de décembre 2020

Pour la commune	Pour la SAFER
Jean CAYRON Le Maire	Max LEFEVRE Le Directeur
	

## Annexes

## Annexe 1 : ACCÈS A VIGIFONCIER MODALITÉS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'UTILISATION

### COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://paca.VIGIFONCIER.fr>]

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>, permettant à la collectivité et/ou l'EPCI d'accéder aux informations de veille foncière sur le territoire correspondant à l'entité administrative de la collectivité contractante.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif (adresse mail) et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les DIA et appels de candidature sont publiés sur VIGIFONCIER au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24 h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la ou les personnes titulaire(s) d'un compte dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la SAFER.

### INFORMATIONS DIFFUSÉES

Les comptes VIGIFONCIER permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations ;
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER.

Outre ces données, le site VIGIFONCIER comprend diverses couches d'informations spatiales : unités administratives, fonds IGN Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaires ou DGFIP PCI vecteur).

Les collectivités et/ou les EPCI peuvent fournir à la SAFER les données spatiales dont elles souhaiteraient disposer sur le site (PLU numérisé, ZAC/ZAD, périmètres de surveillance, périmètres de captage...). L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la SAFER afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la SAFER.

### Accès aux Données de DVF (Demande de Valeurs Foncières)

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements publics locaux un nouveau service, dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFIP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier Immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce nouveau service est accessible à partir du portail de la Gestion publique de la DGFIP, selon un mode opératoire proche de celui retenu pour accéder à la consultation des données de l'application Hélios.

Après inscription auprès de la direction départementale des Finances publiques (DDFIP) dont il dépend, une connexion sécurisée permet à l'utilisateur d'accéder directement au service et de renseigner son formulaire de demande. Une fois la demande validée par la DDFIP (délai de traitement : 10 jours), l'utilisateur reçoit un courriel l'informant de la disponibilité du fichier contenant les informations demandées, fichier qu'il récupère par voie dématérialisée en se connectant, de la même manière, au portail de la Gestion publique.

Les SAFER ont également accès à ce service depuis la loi ALUR (Art. 142 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'Art. L135 B du livre des procédures fiscales).

Compte tenu de la nature et de la sensibilité des données contenues dans la base de données DVF, leur exploitation est soumise à des conditions d'utilisation très strictes.

Si la collectivité a rempli auprès de la DDFIP référente de son territoire les conditions d'accès à la donnée, la SAFER pourra libérer l'accès à la donnée sur la plateforme VIGIFONCIER.

La SAFER s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.) Le site permet d'éditer à tout moment des documents contenant ces informations et d'effectuer des requêtes sur certaines bases de données (recherches de termes de comparaison sur DIA SAFER ou DVF).

### DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les DIA ou Appels de candidatures diffusées sur le site VIGIFONCIER, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022

erreurs typographiques que la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS SUR LES DONNÉES ET ÉLÉMENTS DU SITE VIGIFONCIER PACA**  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER PACA**

Le site Internet <https://paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER> est la propriété de la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

**DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN**

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans VIGIFONCIER sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

**DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNÉES VIGIFONCIER**

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des Informations diffusées par le site VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet VIGIFONCIER.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Commune et/ou l'EPCI s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données ;
- à ne pas diffuser gratuitement ces données ;
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

**DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine VIGIFONCIER.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique VIGIFONCIER comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat ;
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises ;
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13809.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do)).

JC

**Annexe 2 : LISTE DES RÉFÉRENTS COMMUNES****Surveillance Type 1 :*****Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu******Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu******Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu******Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu******Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu******Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu******Référent Administratif***
 Nom :  
 Tél. :  
 Email :

 Nom :  
 Tél. :  
 Email :
***Référent Élu***


083-218301075-20220929-DEI2909202215-DE  
 Reçu le 04/10/2022  
 Publié le 04/10/2022

**Surveillance Type 2 :****Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Administratif**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Référent Élu**

Nom :  
 Tél. :  
 Email :

**Annexes****Annexe 3 : PÉRIMÈTRE**

Le périmètre concerne les communes de :

- ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

JC MV

**AR Prefecture**

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022

Forca

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 04/10/2022



BV/VS

HOTEL DE VILLE  
M. Le Maire  
4 Place Alfred Perrin

83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU  
VAR  
La Gueiranne  
Route du Vieux Cannet  
83340 LE CANNET DES MAURES  
Tél. : 04 88 78 00 83  
e-mail : dds83@safer-paca.com

Le Cannet des Maures, le 3 août 2022

Objet : 83 – ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
AP 83 22 0248 01 – MAZZU  
CP 83 22 0565 01 – COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
Notification 83 22 2429 01 du 17/05/2022

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre demande d'intervention par préemption par la SAFER, nous vous confirmons les conditions financières ci-dessous :

- Parcelles section AR n° 082, 083, 084, 085, 086, 087, 088, 089, 090 lieu-dit « Le Frene »
- Surface totale : 6 ha 45 a 07 ca
- **Prix de rétrocession : 220 480,00 € décomposé de la façon suivante :**

Montant principal : 200 000,00 €  
Prestation de Service SAFER : 16 000,00 €  
Frais de notaire de l'acquisition : 3 480,00 €

**Modalités de paiement :** 4 termes égaux payables annuellement de janvier 2023 à janvier 2026.

Auquel s'ajoutent :

- Frais de notaire de l'ordre de : 3 700,00 € en sus (sauf si acte administratif)

**Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente revêtue de votre accord avant le 12 août 2022, ainsi que la délibération du Conseil Municipal qui devrait se tenir fin septembre.**

DIRECTION GÉNÉRALE  
580, Avenue de la Libération  
CS 20017  
04107 Manosque Cedex  
Tél. : 04 88 78 00 00  
e-mail : safer@safer-paca.com  
www.safer-paca.com

Restant à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Bon pour accord,  
le 6 Août 2022*



*BV*  
Bruno VIEUVILLE  
Directeur Départemental

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
 Reçu le 04/10/2022  
 Publié le 04/10/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 Pôle Partenaires  
 Service des Domaines - Évaluations  
 Adresse : Place Besagne  
 CS 91409  
 83056 TOULON CEDEX  
 Téléphone : 04.94.03.81.35  
 06.61.77.54.71

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Philippe CHAZEL  
 Téléphone : 06.61.77.54.71  
 Courriel : philippe.chazel@dgfp.finances.gouv.fr  
 Réf. OSE : 2022-107V66308  
 DS : 9714241

Le 16 septembre 2022

Le Directeur des finances publiques du Var

à

Commune de Roquebrune sur Argens  
 Hôtel de ville  
 BP 4, 83250 Roquebrune sur Argens

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien : Sols agricoles  
 Adresse du bien : Le Frene, Roquebrune sur Argens  
 Valeur vénale : 189.000 €.

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

**1 – SERVICE CONSULTANT**

Commune de Roquebrune sur Argens, Hôtel de ville, BP 4, 83250 Roquebrune sur Argens

Affaire suivie par : Mme Giordano

**2 – DATE**

de consultation : 05/09/2022  
 de dossier en état : 05/09/2022

**3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE**

Projet d'acquisition de sols non bâtis en vue de les mettre à la disposition d'agriculteurs.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune de Roquebrune sur Argens**

Roquebrune sur Argens (15.000 habitants environ) est une commune littorale de l'est Varois, à la fois station balnéaire et territoire rural, elle est proche du Département des Alpes Maritimes  
 S'étendant sur 28 kilomètres de long et 6 km de large, la commune s'étale sur plus de 10 600 hectares avec 14 626 habitants (2018), ce qui fait d'elle l'une des communes les plus vastes de l'Est varois.  
 Le village est une ville millénaire. Sa partie haute, construite sur un rocher, domine la plaine de l'Argens.  
 La partie ouest de la commune est vallonnée, car en bordure est du massif des Maures. Elle abrite le Rocher de Roquebrune, qui domine la partie est de la commune, formée par la plaine de l'Argens Le nord de la commune abrite les contreforts du massif de l'Estrel, et les gorges du Blavet. Au sud, les étangs de Villepey et les plages de la Méditerranée bordent le littoral municipal.

## AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE  
Reçu le 04/10/2022  
Publié le 15/10/2022

Le territoire de Roquebrune-sur-Argens est traversé, d'est en ouest, par la route nationale 7, ainsi que par l'autoroute A8, et par la ligne ferroviaire Paris-Vintimille. Les sorties de l'autoroute A8 les plus proches sont les sorties n° 37 (depuis Toulon et Aix-en-Provence) et n° 38 (depuis Nice).

L'aéroport international le plus proche est celui de Nice, celui de Cannes - Mandelieu, moins loin, permettant un accès aux passagers d'affaires. La gare TGV la plus proche est celle de Saint-Raphaël.

La commune est reliée aux villes voisines par sept lignes de bus, certaines passant par le village, d'autres passant par les Issambres ou la Bouverie. Elles permettent de rejoindre la sous-préfecture, Draguignan, ainsi que la gare TGV la plus proche, à Saint-Raphaël, ou les plages de Fréjus, ou Saint-Tropez.

En période estivale, une navette régulière permet de rejoindre le port de Saint-Tropez, depuis le port des Issambres.

### Les biens à estimer

#### Cadastre et superficie :

Section	Parcelle	Superficie (ha a ca)	Adresse/Lieudit
AR	82	1 71 85	Le Frêne
AR	83	1 02	
AR	84	1 04	
AR	85	54 43	
AR	86	39 62	
AR	87	64 68	
AR	88	2 21 72	
AR	89	68 91	
AR	90	21 80	
Total		6 45 07	

#### Situation et nature :

Les biens à estimer sont situés lieu-dit « Le Frêne » à environ 2,5 km au nord du centre du village dans le grand secteur dit de « BARBOSSI ». On y accède depuis le centre du village par la route départementale N°7, par des chemins communaux. Il s'agit d'un tènement foncier d'une surface totale de 6 ha 47 a 07 ca en nature d'ancien centre équestre actuellement à l'abandon. Il est aujourd'hui composé de :

– 6 ha 43 a 01 ca de terres à l'arrosage actuellement incultes avec quelques pins et arbustes disséminés sur les parcelles. Une ancienne piste d'entraînement pour trotteurs actuellement laissée à l'abandon, entoure toute la propriété.

– une ancienne remise est édifée sur les parcelles cadastrées section AR n° 83 et 84 d'une surface de 2 a 06 ca,. Construite en brique avec une toiture deux pans en tuile canal dont les murs sont recouverts d'un enduit, elle est dans un mauvais état d'entretien et la porte est détruite.

– 8 box à chevaux en bois en très mauvais état et une serre tunnel dont il ne reste qu'une partie couverte, complètent le bien.

Une borne de la Société du Canal de Provence se trouve à l'ouest du tènement et en permettrait l'irrigation.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

**Propriétaire :** M. et Mme MAZZU Annunziato.

**Situation locative & juridique :** Bien évalué libre de toute occupation

#### 6 – URBANISME – RESEAUX



**AR Prefecture**

083-218301075-20220929-DEL2909202215-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

